

Stanisław Celestyn Napiórkowski

De la validité du baptême dans certaines Églises et Communautés chrétiennes en Pologne

Collectanea Theologica 46/Fasciculus specialis, 169-186

1976

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

STANISŁAW CELESTYN NAPIÓRKOWSKI OFMConv., LUBLIN

DE LA VALIDITÉ DU BAPTÊME DANS CERTAINES ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS CHRÉTIENNES EN POLOGNE

Le problème de la validité du baptême a une grande importance non pas seulement pour les catholiques, mais également pour tous les chrétiens, parce que ce sacrement est l'une des bases principales de l'unité inter-chrétienne*. C'est pourquoi, entre autres — comme le souligne le Directoire oecuménique — „la dignité et la manière de le conférer est une chose très importante pour tous les disciples du Christ!''.

Le problème de la validité du baptême devient particulièrement actuel, lorsque le chrétien quitte la communauté à laquelle il appartenait et veut devenir membre d'une autre communauté chrétienne². L'actualité du problème vient aussi du fait de contracter des mariages mixtes, qui posent au prêtre la question de la validité du baptême de la partie non-catholique.

On pourrait — pour éviter les difficultés des recherches sur la validité du baptême dans des cas particuliers — prendre comme règle de conférer le baptême *sub conditione*, pour exclure toute incertitude. Mais l'Eglise non seulement ne l'encourage pas, mais directement s'y oppose. Le magistère de l'Eglise tend expressément à limiter la pratique de conférer le baptême d'une manière conditionnelle. Les doutes doivent être éclaircis, et ce n'est que lorsqu'il n'y a pas moyen de les écarter, qu'il y a lieu de conférer le baptême conditionnel. Ces doutes doivent être sérieux, bien qu'il faille

* Je dois une partie importante des matériaux et beaucoup de précieuses informations à P. Stanisław B a j k o SJ de Varsovie.

¹ *Directorium ad ea quae a Concilio Vaticano Secundo de re oecumenica promulgata sunt exsequenda*, AAS 59(1967)574—592. Texte cité n° 11.

² *Directorium*, 16.

songer à la nécessité du baptême pour le salut et au principe „les sacrements sont pour les hommes”.

Dans l'instruction donnée par la Congrégation de la Propagation de la Foi le 23 juin 1930, nous trouvons un vrai traité théologico-légal sur le thème de la validité et d'administration du baptême sub conditione. Nous y lisons entre autres: „Dans la décision cependant, s'il faut répéter le baptême en employant la forme conditionnelle, il faut éviter autant les trop grandes controverses que le zèle superflu. Ne sont pas indiquées les controverses inutiles, parce qu'il s'agit d'un sacrement nécessaire au plus haut degré, sans lequel, d'après le Christ, il n'y a pas d'entrée au Royaume du Ciel. C'est pourquoi les théologiens enseignent généralement que — pour justifier la répétition d'un sacrement aussi indispensable — on n'exige pas d'aussi sérieuses raisons de douter de la validité de ce sacrement, que l'on requiert pour la répétition des autres sacrements. Il faut cependant blâmer également le zèle à répéter *sub conditione* ce sacrement. Le Catéchisme Romain le réprouve, qui d'abord condamne la manière d'agir des prêtres baptisant chacun sans différence, avec l'inclusion de cette (condition), déclare que ceux-ci sont coupables de sacrilège et entraînent la peine d'irrégularité, et ensuite, en justifiant cette attitude, dit: Cette forme du baptême, basée sur l'autorité du pape Alexandre, est permise uniquement dans ces conditions qui — après avoir attentivement considéré le cas — laissent persister des doutes que le baptême a été valablement reçu; en d'autres cas, il ne convient jamais de conférer le baptême de nouveau à quelqu'un, bien que conditionnellement”³.

L'instruction se réfère ensuite à la pratique de la Congrégation du Concile, à l'enseignement de Benoît XIV et à l'opinion des canonistes généralement admise⁴.

Le Directoire oecuménique souligne par deux fois que l'incertitude doit être sérieuse. Il n'approuve pas la pratique de conférer le baptême conditionnel sans différence à tous ceux qui désirent une pleine union avec l'Eglise catholique⁵. Il n'est notamment pas permis de conférer conditionnellement le baptême „à moins qu'il n'existe un doute raisonnable quant à l'acte ou la validité du baptême déjà conféré”⁶. Comme raison du baptême conféré de nouveau *sub conditione* il admet un „doute raisonnable” ou juste⁷.

³ *Collectanea S. Congregationis De Propaganda Fide seu decreta, instructiones, rescripta pro Apostolicis Missionibus*, t. I, Romae 1907, n° 814, 477.

⁴ *Ib.* 478—479.

⁵ Ainsi le conseillent les anciens manuels, p. ex. A. Tanqueray, *Synopsis theologiae dogmaticae*, t. III, Tournai²⁷ 1950, 372.

⁶ *Directorium*, 14.

⁷ *Ib.*, 15.

Importante pour toute la chrétienté, la pratique du baptême devrait être objet de dialogue entre les Eglises et les Communautés séparées et l'Eglise catholique. Le Directoire oecuménique conseille d'organiser la discussion entre les Eglises ou les Conseils des Eglises dans les divers pays pour établir la manière de procéder dans cette question⁸ et atteindre une entente quant à la reconnaissance mutuelle du baptême⁹. L'article présent n'est pas l'expression d'une attitude officielle quelconque de la Commission Oecuménique de l'Episcopat, bien que ce soit de cette commission qu'est sortie l'inspiration et la demande d'un ouvrage de ce type. Il s'agit d'investigations théologiques privées, qui désirent aller au-devant des demandes de prêtres. Les thèses avancées n'ont de valeur que pour autant qu'elles sont fondées.

La première partie de l'article rappelle la théologie et le droit de l'Eglise catholique, à la lumière desquels il faut résoudre le problème de la validité du baptême. En considération des rapports méthodiques, on s'est limité cependant à ces éléments de la doctrine et de la loi, qui donnent des réponses; les autres ont été omis. La seconde partie présente les informations essentielles au rite du baptême dans plusieurs Eglises et Communautés chrétiennes et propose un jugement quant à la validité.

I. Les conditions de la validité du baptême à la lumière de la théologie et du Droit canon de l'Eglise catholique

Les doutes et incertitudes concernant la validité du baptême peuvent être liés à la disposition intérieure du ministre ou à la forme et à la matière du sacrement.

La pratique, comme également les décisions expresses de l'Eglise, permettent d'affirmer que pour la validité du sacrement du baptême, il n'est pas exigé de la part du ministre ni des qualifications morales appropriées, ni la foi correcte¹⁰. Cette affirmation préserve devant les doutes quant à la validité du baptême conféré dans les Eglises ou Communautés qui considèrent le baptême p.ex. uniquement comme signe d'incorporation à ladite Communauté et non comme moyen libérant du péché originel. „La foi insuffisante du ministre n'invalide jamais le baptême¹¹. Si cependant les doutes

⁸ *Ib.*, 16.

⁹ *Ib.*, 17.

¹⁰ *Ib.*, 13 b; *Instructio S.C. De Propaganda Fide*, 23 Junii 1830, in: *Collectanea...* 475; *Decretum pro Armenis*, Denz. 1315; *Conc. Trid.*, *Canones de sacramento Baptismi*, c. 4. Denz. 1617.

¹¹ *Directorium*, 13 b.

concernent l'intention du ministre, il peut y avoir de l'incertitude. Le décret du Concile de Trente sur le baptême affirme notamment la nécessité de l'intention de faire ce que fait l'Eglise¹², sans expliquer si par „Eglise" on ne doit pas, dans ce texte, comprendre uniquement l'Eglise catholique. Il ne sera donc pas sans intérêt de rappeler ces énoncés du magistère de l'Eglise, qui expliquent le postulat de l'intention adéquate du ministre, et ceci d'autant plus que le ministre qui appartient à une communauté n'a pas d'habitude l'intention de baptiser conformément à la volonté et aux convictions d'une autre communauté chrétienne. (Le ministre d'une communauté chrétienne acatholique de règle n'a pas l'intention de faire ce que désire l'Eglise catholique (*et vice versa*). Il peut aussi arriver qu'une hostilité expresse contre l'Eglise catholique caractérise la disposition intérieure du ministre et que celui-ci ne veuille franchement pas faire ce que l'Eglise fait.

Le Directoire oecuménique permet de comprendre assez largement la formulation de l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Le nom de l'Eglise est remplacé par le nom de „les chrétiens". „Il faut supposer l'intention suffisante du ministre qui a conféré le baptême, à moins qu'il n'existe une raison sérieuse de douter de son intention de faire ce que font les chrétiens"¹³.

Il est intéressant que le Directoire se réclame justement ici de la réponse du Saint Office du 30 janvier 1833, adressée au custode de la Terre Sainte, ne citant cependant pas le texte. Dans le texte même nous trouvons à côté de la formulation mentionnée „ce que font les chrétiens", d'autres moyens de déterminer l'intention suffisante du ministre. On y parle de l'intention d'accomplir „ce que le Christ a institué" (*quod Christus instituit*), ou „ce qui se fait dans la véritable Eglise du Christ" (*quod fit in vera Christi Ecclesia*). La réponse du Saint Office se réfère ensuite aux décisions de Pie V (1566—1572), de Benoît XIV (1740—1758), du synode français d'Evreux (1576) et aux opinions de théologiens¹⁴.

Nous trouvons des pensées similaires dans la précédente instruction de la Congrégation de Propagation de la Foi du 25 janvier 1830. D'après elle, suffit l'intention d'accomplir ce que le Christ a institué (*prout a Christo Domino est institutum*, ou bien: *quod Christus instituit*) ou ce qui se fait dans la véritable Eglise du Christ (*quod fit in vera Christi Ecclesia*)¹⁵.

Tous les documents cités (Directoire, la réponse du Saint Office, et l'instruction de la Congrégation de Propagation de la Foi) sont

¹² *Directorium*, 13 c.

¹³ *Ib.*

¹⁴ *Instr. C.S. Officii*, 30 Jan. 1833, in: *Collectanea*, t. I, n° 830, 484—485.

¹⁵ *Instructio S.C. De Prop. Fide*, 23 Junii 1830, in: *Collectanea...*, t. I, n° 814, 478.

postérieurs au Concile de Trente et constituent une sorte de commentaire au *quod facit Ecclesia* du Concile de Trente, actuel jusqu'à nos jours.

L'instruction de la Congrégation de la Propagation de la Foi citée mentionne aussi le moyen d'affirmer l'intention du ministre, si largement interprétée: il suffit d'affirmer que le ministre a appliqué valablement la matière et la forme; il faut penser que, s'il n'avait pas eu une intention nécessaire, il n'aurait pas procédé à conférer le baptême¹⁶.

S'il s'agit des conditions nécessaires concernant le signe du sacrement du baptême, il faut considérer le double symbolisme de ce signe. Il doit indiquer: 1° la purification intérieure de l'homme, désignée comme le passage de la mort à la vie, comme mort pour le péché et naissance pour la vie nouvelle, et 2° la communauté avec le Christ, où il s'agit de mourir avec Lui, de se plonger dans Sa mort et de participer à Sa résurrection. St. Paul accentue cette seconde valeur de signification du symbole dans le signe du baptême: „ne savez-vous pas que nous tous, qui avons reçu le baptême immergeant en le Christ Jésus, avons été immergés dans Sa mort? En acceptant donc le baptême nous immergeant dans la mort, nous avons été avec Lui enterrés pour que nous entrions dans la vie nouvelle, comme le Christ est ressuscité grâce à la gloire du Père. Si donc par la mort, semblable à Sa mort, nous avons été unis en un seul avec Lui, alors de même nous serons unis avec Lui par la résurrection pareille ... Or, si nous mourons ensemble avec le Christ, nous croyons que nous vivrons de même avec Lui... Ainsi et vous comprenez, que vous êtes morts pour le péché, et que vous vivez pour Dieu dans le Christ Jésus" (Rom 6,3—5,8.11). „Ensemble avec Lui enterrés dans le baptême, dans lequel vous étiez ressuscités par la foi en la puissance de Dieu, qui L'a ressuscité" (Col 2,12).

Cette pensée a été reprise et développée par la patristique. Les Pères comparent volontiers l'eau du baptême au sein virginal de l'Eglise-Epouse qui par la force du Saint-Esprit enfante de nouveaux enfants de Dieu¹⁷, appellent l'eau du baptême tombeau et mère¹⁸.

Du point de vue théologique, le meilleur signe du sacrement du baptême est l'immersion, qui indique le plus pleinement et fortement la mort pour le péché et la participation à la mort et à l'enterrement du Christ, ainsi que l'émersion symbolise le plus justement la naissance, la résurrection à la vie nouvelle de la communauté avec le Christ ressuscité et simultanément, constitue un bon symbole de

¹⁶ *Ib.*

¹⁷ Cf. J. Pascher, *Die Liturgie der Sakramente*, Münster² 1950, 70; W. Schenk, *Liturgia sakramentów świętych*, vol. I, Lublin 1962, 58.

¹⁸ St. Cyrille Hiéros., *Catéchèses mystagogiques*, 2, 4.

purification intérieure¹⁹. Dans la pratique de l'Eglise, jusqu'à présent, s'est portée l'accentuation de la purification intérieure²⁰. Il se peut que les questions pratiques en aient décidé. L'Eglise catholique a admis l'habitude de conférer le baptême par infusion, bien qu'elle admette la validité du baptême par immersion et par aspersion. Elle souligne également, que tous ces moyens symbolisent suffisamment la purification spirituelle. Du point de vue théologique, il faut admettre, que ces Eglises ou Communautés chrétiennes qui conservent l'usage primitif de conférer le baptême par immersion, non seulement confèrent le baptême validement, mais ont retenu le plus juste signe sacramentel du baptême — ce dont il faut se réjouir. L'Eglise catholique n'a pas de doutes que le baptême conféré par tous les moyens mentionnés est valide²¹. Le nouvel *Ordo Baptismi parvulorum*²² ne mentionne pas l'aspersion, ce qui ne signifie nullement, qu'ait changé la constante conviction du catholicisme concernant la validité du baptême ainsi conféré, mais seulement qu'il ne recommande pas ce moyen. L'Ordo introduit dans la pratique du baptême des enfants le rite de l'immersion (facultativement: ou bien infusion ou immersion), qu'il a reconnu comme étant conforme à la détermination de la participation à la mort et la résurrection du Christ²³.

Le Droit Canon ne mentionne pas un moyen encore, à savoir l'onction. On peut se demander, si l'onction avec une éponge mouillée d'eau ou l'onction avec un doigt trempé dans de l'eau (p.ex. le tracé du signe de croix sur le front du baptisé avec un doigt trempé) ne symbolise pas suffisamment la purification intérieure. Si l'Eglise catholique a considéré l'aspersion comme un moyen suffisant, on pourrait aussi reconnaître l'onction mentionnée comme moyen suffisant. Il semble que l'onction avec de l'eau purifie plus

¹⁹ L. Beirnaert, *Symbolisme mythique de l'eau dans le baptême*, La Maison-Dieu 22(1950)94—120; R. Beraudy, *Die christliche Initiation*, in: A. G. Martimor (éd.), *Handbuch der Liturgiewissenschaft*, t. II, Leipzig 1967, 47—84; J. Daniélou, *Le symbolisme des rites baptismaux*, Dieu vivant 1(1949)17—43; A. Hamman, *Baptême et confirmation*, Paris 1969, 153—154; D. Nollat, *Symbolismes baptismaux chez saint Paul*, Lumière et vie 1950 n° 26, 61—84; R. Schnackenburg, *Das Heilsgeschehen bei der Taufe nach dem Apostel Paulus*, München 1950; A. Stenzel, *Die Taufe*, Innsbruck 1958; B. Tremel, *Le baptême, incorporation du chrétien au Christ*, Lumière et vie 1957 n° 27, 81—102.

²⁰ CIC 737 § 1 souligne expressément la nécessité du lavement en indiquant uniquement la purification intérieure comme chose désignée.

²¹ CIC 758.

²² Typis Polyglottis Vaticanis 1969, n° 22.

²³ La signification de cette symbolique est soulignée aussi par le commentaire au nouvel *Ordo Baptismi parvulorum* placé dans *Notitiae* (1969) n° 47, 223—236 intit. *De initiatione christiana. Praenotanda generalia* n° 22: „Tum ritus immersionis, qui aptior est ad participationem mortis et resurrectionis Christi significandam, tum ritus infusionis jure adhiberi possunt”. Cf. aussi n° 6.

efficacement que l'aspersion. L'Eglise catholique a cependant des craintes concernant la validité du baptême conféré à l'aide d'une onction avec de l'eau. Il ne s'agit pas d'insuffisance de symbolisme, mais de la conscience qu'un tel moyen est étranger à la pratique de l'Eglise. Cette inquiétude de l'Eglise s'est manifestée expressément dans l'écrit du Saint Office du 8 novembre 1770, adressé à un des missionnaires africains, qui demandait si le baptême conféré à un enfant par la friction avec une éponge imbibée d'eau (on ne pouvait autrement conférer le baptême à cause de l'opposition des parents)²⁴, était valide, ainsi que la réponse du Saint Office du 9 juillet 1779, à la question si le baptême étant conféré par onction avec du pain trempé dans de l'eau ou avec la main ou le doigt mouillés était valide²⁵. Lorsqu'après la mort d'un curé d'une certaine paroisse on avait découvert que ce prêtre avait l'habitude de conférer le baptême par onction du front avec un doigt trempé dans l'eau baptismale, le Saint Office a recommandé le 11 décembre 1898 de répéter ces baptêmes privés sous forme conditionnelle, et a ordonné à l'évêque de s'intéresser à ceux qui, baptisés de la sorte, avaient choisi la prêtrise (si de tels cas avaient eu lieu)²⁶.

La seule affirmation, qu'à la lumière des livres liturgiques le baptême devrait être considéré comme valide, n'élimine pas toujours l'inquiétude bien fondée sur la validité du baptême conféré par tel ou tel ministre, parce qu'on peut se demander, si et en quelle mesure les ministres se sentent liés par les prescriptions de leurs livres liturgiques. Le Directoire oecuménique soulève ce problème. „Le baptême, conféré par le rite d'immersion, d'infusion ou d'aspersion, avec l'emploi de la formule trinitaire, est principalement valide. Si donc les livres de rites et de liturgie ou les usages d'une Eglise ou Communauté religieuse prescrivent un de ces moyens de baptiser, une cause de doutes peut uniquement résulter du fait que le ministre n'avait peut-être pas observé les prescriptions de sa Communauté. Il est donc exigé et il suffit le certificat de fidélité du ministre conférant le baptême envers les prescriptions de sa propre Communauté ou Eglise" (c'est moi qui souligne, S.C.N.)²⁷. De quelle manière peut-on confirmer la „fidélité" du ministre?

Le Directoire prévoit, bien qu'il ne la considère pas comme indispensable, la coopération avec les Communautés confessionnel-

²⁴ S. C. S. *Officii*, 8 Nov. 1770. *Mission. Loang et Kacong (Africae)*, in: *Collectanea...*, t. I, n° 480, 302.

²⁵ S. C. S. *Officii*, 9 Iulii 1779, *Sutchuen*, w: *Collectanea...*, t. I, n° 536, 332. Une attitude pareille a été prise par la Congrégation du St. Office en 1861, w: *Collectanea...*, t. I, 1216, 666—667. Ainsi S. C. de *Prop. Fide*, 21 Jan. 1789, in: *Collectanea...*, t. I, n° 597, 370.

²⁶ S. C. S. *Officii*, 11 Dec. 1898, in: *Collectanea...*, t. II, n° 1028, 380.

²⁷ *Directorium*, 13.

les données, avec lesquelles on pourrait, soit généralement, soit dans un cas particulier, déterminer la „fidélité” mentionnée. D'après le Directoire, suffit généralement un certificat de baptême muni du nom de celui qui l'avait conféré²⁸. Il ne s'agit pas en ce cas, de signature, mais de détermination de la personne du ministre.

Le texte du Directoire emploie l'expression „généralement” car il peut y avoir des cas spéciaux, dans lesquels il serait nécessaire de connaître la question plus à fond.

2. Essai d'examiner la validité du baptême dans les Eglises et Communautés existant en Pologne à la lumière de la théologie et du droit canon de l'Eglise catholique

Les explications de l'Eglise, répétées plusieurs fois, quant à l'intention du baptisant, éliminent la plus fréquente et la plus abondante source de restrictions quant à la validité de ce sacrement. Pourtant les Eglises et les Communautés de la chrétienté protestante avaient élaboré des conceptions de péché originel, de la grâce et des suites du baptême, ce qui par nécessité projette sur les intentions du ministre du sacrement le plus essentiel. Les déclarations de l'Eglise introduisent un grand apaisement et permettent de se libérer de nombreux doutes en cette matière.

S'il s'agit de la forme, il faut affirmer que les chrétiens, à n'importe quelle Eglise ou Communauté ecclésiastique qu'ils appartiennent, généralement observent fidèlement la recommandation du Christ, en baptisant au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit.

Il faudrait à présent passer en revue les éléments essentiels du rite baptismal dans les Eglises et Communautés séparées pour pouvoir les comparer aux critères de sa validité, admis par le catholicisme. En Pologne, existent à peu près 30 Eglises et Communautés chrétiennes²⁹. Malgré tous nos efforts, il n'a pas été possible de

²⁸ *Ib.*

²⁹ Des informations plus détaillées cf. A. Brückner, *Różnowiercy polscy* (Les dissidents de Pologne), Warszawa 1962; H. Chyliński, *Główne sekty chrześcijańskie* (Les principales sectes chrétiennes), Poznań 1961; le même, *O wyznaniach i kierunkach w chrześcijaństwie* (Des confessions et directions dans la chrétienté), Warszawa 1961; S. Grelewski, *Wyznania protestanckie i sekty religijne w Polsce współczesnej* (Confessions protestantes et sectes religieuses en Pologne contemporaine), Lublin 1937; T. Langer, *Wyznania nierzymskokatolickie w Polsce* (Les confessions non-catholiques en Pologne), Poznań 1967; K. Mańkowski, *Kościół i związki religijne w Rzeczypospolitej Polskiej* (Les Eglises et unions religieuses dans la République de Pologne), Warszawa 1948; S. Markiewicz, *Współczesne chrześcijaństwo w Polsce* (Le christianisme contemporain en Pologne), Warszawa 1967; Sz. Włodarski, W. Tarowski, *Kościół chrześcijański* (Les Eglises chrétiennes), Warszawa 1968.

parvenir aux sources d'information authentiques sur le thème qui nous intéresse, par rapport à un nombre considérable d'Eglises et de Communautés. Nos affirmations ont donc un caractère limité.

1. Les énoncés de l'Eglise romaine nous libèrent de la nécessité de discuter sur la validité du baptême conféré dans l'Eglise orthodoxe. Elle n'a jamais été contestée, à moins qu'il ne se soit agi de cas spécifiques, ce qui peut arriver dans chaque Eglise. Le Directoire oecuménique a rappelé „qu'on ne peut pas contester la validité du baptême conféré chez les chrétiens orientaux séparés" et qu'il suffit de s'assurer du fait du baptême³⁰.

2. L'Eglise Évangélique Luthérienne (d'Augsbourg) possède un agenda approuvé par décision du Conseil Principal de l'Eglise Évangélique Luthérienne (d'Augsbourg) dans la République Populaire Polonaise du 30 janvier 1955³¹. La rubrique précédant la formule trinitaire est conçue de la façon suivante: „en aspergeant le front de l'enfant trois fois avec de l'eau"³². Les explications orales indiquent, que l'on puise l'eau avec la main et la verse sur le baptisé, ce qu'il faut considérer comme une importante „matière prochaine". On applique aussi l'infusion³³.

Dans le diocèse de Cieszyn de l'Eglise Évangélique Luthérienne, on a parfois baptisé en traçant le signe de croix sur le front, la bouche et la poitrine de l'enfant, avec les doigts (l'index et le médium) trempés dans de l'eau naturelle en prononçant simultanément la formule: „NN, je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit". L'Eglise catholique a prononcé par plusieurs fois son incertitude quant à la suffisance d'un pareil signe sacramentel comme il a été mentionné ci-dessus. Dans tous les cas mentionnés, elle a recommandé de répéter le baptême sous condition, les décisions plus tardives se référant aux précédentes. Il semble que les décisions du Saint Office rappelées plus haut comprennent aussi la

Les Eglises et Communautés particulières: H. Cook, *O co walczą baptyści* (Pour quoi combattent les baptistes), Warszawa 1963; *Ponurzano w Polsce*, Warszawa 1966; G. W. Rusling, *Twoje dziedzictwo* (Ton patrimoine), 1962; A. Tokarczyk, *Adwentyści Dnia Siódmego* (Les Adventistes du Septième Jour), Euhemer 1967, c. 4/5, 123—135; G. Rowe, *Istota metodyzmu* (L'essence du méthodisme), Warszawa 1948; S. Ufniański, *Międzynarodowe Stowarzyszenie Badaczy Pisma Świętego (Świadkowie Jehowy)* (L'Association Internationale des Investigateurs de l'Écriture Sainte — Les Témoins de Jehovah), Kraków 1947; R. Fiszkał, *Prawda o Świadkach Jehowy* (La vérité sur les Témoins de Jehovah), Warszawa 1959; O. Bartel, *Protestantyzm w Polsce* (Le protestantisme en Pologne), Warszawa 1963.

³⁰ *Directorium*, 12. J. Rybczyk, *Directorium oecumenicum*, Roczniki teol.-kanoniczne 16(1969) c. 5, 13—14.

³¹ *Agenda Kościoła Ewangelicko-Augsburskiego, czyli Ewangelicko-Luterskiego*, Warszawa 1955.

³² *Ib.* 284.

³³ *Cf. Bądź z nami, Panie*, Warszawa 1968.

manière, dans laquelle on confère le baptême dans le diocèse de Cieszyn de l'Eglise Evangélique Luthérienne.

En respectant les décisions du Saint Office, également celles des siècles révolus, on peut indiquer les raisons pour la validité du baptême conféré dans la manière ci-dessus décrite et ne pas le mettre en doute.

1. Les décisions du Saint Office mentionnées semblent avoir un caractère plutôt pratique que doctrinal; il ne faut pas non plus leur attribuer une valeur transcendant le temps; en outre, elles concernent des cas concrets dans l'Eglise catholique, ce serait donc un procédé non justifié de les appliquer d'une manière arbitraire à une situation dans une Eglise soeur, si ni le pape, ni le Saint Office ne l'ont pas fait.

2. Le signe symbolise suffisamment les suites du sacrement; on pourrait même dire qu'il le symbolise mieux que la manière reconue par l'Eglise catholique de conférer le baptême par aspersion.

3. L'Eglise n'a jamais énoncé, la théologie n'enseigne pas, et le droit canon ne décide pas que le lavement baptismal valide s'effectue seulement et uniquement par l'immersion, l'infusion ou l'aspersion. On indique ces trois manières en tant qu'appliquées, recommandées ou admises, mais on n'exclut pas les autres manières de laver.

4. L'attitude des maîtres de la morale et du dogme envers les décisions du Saint Office mentionnées favorise l'admission de la validité de ce moyen de conférer le baptême. Les uns, surtout les plus récents, ne s'en occupent pas, jugeant la question trop minutieuse³⁴, d'autres, très peu nombreux, restent fidèles aux décisions du Saint Office³⁵, la majorité cependant ne les admet qu'en apparence, tandis qu'en réalité ils ont une attitude contradictoire; ils introduisent une différenciation étonnante: 1. frottement (onction) avec le doigt, la main ou un morceau de toile trempés dans de l'eau, et 2. attouchement „continuél" (*successive tangat*) avec le doigt, la main ou un morceau de toile trempés dans de l'eau, comme si était possible le frottement (l'onction) sans mouvement (*successive tangat*)³⁶.

³⁴ P. ex. B. Häring, *Nauka Chrystusa. Teologia moralna*, t. I—VI, Poznań 1962; A. Hamman, *Baptême et Confirmation*, Paris 1969.

³⁵ P. ex. A. Tanqueray, *Synopsis theologiae dogmaticae*, t. III, Tournai²⁷ 1953, 332.

³⁶ H. Noldin rappelle l'énoncé du Saint Office de 1898 (onction avec le doigt couvert) et, au lieu de se prononcer correctement, qu'un tel baptême est douteux, il prend une attitude franchement contraire: „Qui avec la main ou avec un morceau de toile trempée touche le front du baptisé de telle manière qu'il effectue un mouvement (*successive contingit*), conformément à l'opinion générale des auteurs baptise valident, puisqu'il y a un lavement réel" (*Summa theologiae moralis, Oeniponte*²⁸ 1917, 68). D. M. Prümmer prend une attitude pareille. Il rappelle, que conformément à la conviction générale, il doit y avoir

Il faut accorder que l'onction avec un doigt trempé (est-ce que le signe de croix n'est pas une telle onction?) ne présente pas le meilleur moyen de lavement; l'immersion ou l'infusion sont plus indiqués; mais l'aspersion est-elle un meilleur moyen de lavement que le frottement avec une éponge mouillée ou avec la main immergée dans l'eau ou bien avec le doigt (les doigts)? L'un et l'autre sont plutôt un symbole de lavement qu'un lavement réel. Si cependant l'Eglise admet la validité du baptême par aspersion, il n'y a pas de raison pour douter de la validité du baptême conféré par le signe de croix fait avec la main ou les doigts trempés dans de l'eau. C'est là l'opinion même des anciens moralistes catholiques rigoristes, bien qu'ils n'aient pas formulé aussi clairement leur attitude, en présence d'énoncés explicites de l'Eglise.

3. L'Eglise Evangélique Réformée en Pologne se sert de l'Agenda de Gdańsk (éd. 1637). La nouvelle édition, que j'ai pu consulter, parle d'infusion avec de l'eau de l'enfant baptisé, et cite la formule trinitaire³⁷. Le rituel évangélique-réformé comprend un beau rite du baptême, entre autres la lecture de l'Ecriture Sainte, l'obligation d'élever l'enfant dans l'amour de Dieu et de l'homme, et l'accent mis sur la vérité que par le baptême, on conclut

un lavement réel, qui est matière prochaine. Il cite, comme Noldin, l'énoncé du Saint Office de 1898, n'en donnant cependant pas le texte, et, contrairement à ce texte, il écrit: „Si quelqu'un lave la tête du baptisé à l'aide d'une toile ou d'une éponge, il faut considérer le baptême comme valable, puisqu'un véritable lavement a été effectué". L'auteur se réfère ici à Noldin. Il faut souligner, que la décision en faveur du baptême conféré par friction avec une éponge trempée dans de l'eau est en évidente contradiction avec une l'énoncé du St. Office du 8 Nov. 1768. Prümmer ne le mentionne pas du tout (*Manuale theologiae moralis*, t. III, Friburgi Br.¹² 1955, 81). B. H. Merkelbach traite de même l'énoncé cité du St. Office. D'après lui, douteux est le baptême effectué par lavement, en employant une ou deux gouttes *per modum unctionis*. Une telle situation concerne — selon son opinion — l'énoncé du St. Office. Cependant le baptême est valide, si l'on effectue le lavage d'une partie du corps à l'aide „d'un mouvement du doigt ou d'une toile trempée d'eau" (*Summa theologiae moralis*, t. III, Brugis¹¹ 1962, 104). Selon A. Vermeersch, le baptême est valide si même une plus petite quantité d'eau successivement touche (*successive tangit*) la partie du corps. Il souligne, qu'il ne suffit pas de toucher le baptisé avec la main trempée, mais qu'il suffit, si successivement (*successive*) on touche le baptisé avec la main ou le doigt trempé (*Theologiae moralis principia, responsa, consilia*, t. III, Roma⁹ — sine anno ed., 176). F. M. Cappello prend une position pareille, en se référant à l'énoncé mentionné de 1898. Il met en doute la validité du baptême conféré par onction avec le doigt trempé d'eau et simultanément reconnaît comme valide le baptême conféré par friction (*successive tangit*) avec la main trempée ou la toile (*Tractatus theologico-moralis de sacramentis*, t. I, Romae 1928, 99). De même J. M. Hervé, *Manuale theologiae dogmaticae*, t. III, Parisiis 1953, 503.

³⁷ *La liturgie ou la manière de célébrer le Service Divin dans l'Eglise de Genève* 1807, 86; *Liturgie du baptême des enfants*, in: *Liturgie à l'usage des Eglises Réformées*, éd. Eug. Bersier, Paris 1888, 191; *Liturgie du Baptême des adultes*, in: *ib.* 200.

une alliance avec Dieu. Si on confère le baptême d'une telle manière, sa validité ne peut pas éveiller de restrictions³⁸.

4. L'Eglise Polonaise Catholique a conservé en Pologne aussi bien le rite catholique (avec des changements insignifiants) que la théologie du baptême, ce dont on peut facilement s'assurer en consultant le catéchisme et le Rituel de l'Eglise Polonaise-Catholique³⁹.

5. Les Mariavites se sont partagés (en 1935) en deux Eglises: l'Eglise Ancienne-Catholique des Mariavites (Płock) et l'Eglise Catholique des Mariavites (Felicjanów). Les Mariavites de Płock confèrent le baptême correctement (ils emploient le rituel de 1926). Le rituel des Mariavites-Felicjanów (dactylographié) comprend un rite très succinct du baptême avec les éléments essentiels nécessaires à la validité: l'infusion avec de l'eau et la formule trinitaire. A la formule trinitaire, le nom de la M. F. K o z - ł o w s k a n'est pas joint⁴⁰.

6. Les Baptistes (L'Eglise Polonaise des Chrétiens Baptistes) baptisent par immersion avec la formule correcte⁴¹. Quant à la validité du signe sacramentel, il n'y a pas lieu d'en douter. Il faut cependant tout spécialement établir le fait lui-même du baptême, car certains groupes de baptistes se déclarent pour la „dignité ouverte de membre”, en contradiction avec la „dignité close de membre”. Les partisans de la „dignité close de membre” reconnaissent comme membres de leur Eglise uniquement ceux qui, chez eux, ont reçu le baptême en âge de raison⁴², tandis que les partisans de la „dignité ouverte de membre” n'exigent pas nécessairement

³⁸ Si les prêtres de l'Eglise Evangelique-Réformée en Pologne s'écartent de l'observation exacte de ces rubriques et baptisent d'un signe de croix posé avec le doigt ou la main trempés d'eau (ce que confirment les informations orales), il se produit une situation analogue à celle dont on a parlé en rapport à la manière de conférer le baptême dans le diocèse de Cieszyn de l'Eglise Evangelique Luthérienne. On y appliquera les mêmes observations.

³⁹ *Katechizm Kościoła Polsko-Katolickiego*, Warszawa 1958, nr 274; *Rytuał Kościoła Polsko-Katolickiego*, Warszawa 1961, 12—19.

⁴⁰ Dans le dialogue avec les autorités de l'Eglise des Mariavites il faudrait éclaircir la question du baptême des enfants des mariages dits mystiques. Il s'agit de constater, s'il est vrai qu'en 1924—1935, et peut-être jusqu'à la guerre, on ne conférait pas le baptême aux enfants des mariages de prêtres mariavites avec des religieuses, car ces enfants devaient — d'après les convictions des mariavites — ne pas posséder de péché originel. Les enfants de tels parents devaient être seulement offerts à Dieu dans le „Temple de la Charité et de la Miséricorde”, à Płock.

⁴¹ *Ponurzano w Polsce*, 169. Ce livre est une dissertation sur le baptême. Cf. aussi H. C o o k, *O co walczą baptyści* (Pour quoi combattent les baptistes), 123—125; G. W. R u s l i n g, *Twoje dziedzictwo* (Ton patrimoine), 1962, 6—11; en dehors de la Pologne, les baptistes conféraient le baptême par aspersion, en Pologne cependant, cette pratique ne s'est pas maintenue (H. C o o k, *op. cit.*, 124).

⁴² H. C o o k, *op. cit.*, 64.

de leurs membres le baptême compris en tant que rite. Les Baptistes refusent le baptême des enfants qui n'ont pas atteint l'usage de la raison⁴³.

7. L'Eglise Evangélique Unifiée (les Chrétiens Evangéliques, les Chrétiens Libres, les Chrétiens Catégoriques, l'Eglise des Chrétiens de Foi Evangélique et l'Eglise du Christ) enseignent sur le baptême de manière suivante: (le texte est d'un membre des Chrétiens Evangéliques): „l'acte du baptême peut être effectué uniquement comme réalisation de la volonté du catéchumène, exprimée en état de pleine compréhension et de conscience, car le baptême est un acte de foi volontaire. On ne baptise pas les bébés, les petits enfants, les gens absents d'esprit ou les aliénés; le baptême est accompli par immersion; le baptême est un témoignage rendu devant Dieu et les hommes, que par sa foi en Jésus-Christ le catéchumène a expérimenté l'épreuve du salut et de la rémission des péchés, ainsi qu'il jure la fidélité éternelle à Dieu, Baptisé peut être un homme qui a vécu la rencontre de Dieu, la rémission des péchés et le salut, soit un homme converti et régénéré. Le baptême est effectué au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit (au nom de la sainte Trinité)"⁴⁴.

La validité du baptême ainsi effectué n'éveille pas de restrictions.

8. L'Eglise de Méthodistes en Pologne possède des rites séparés pour le baptême des bébés et des adultes. D'après le premier rite, en prononçant la formule trinitaire, le baptisant „asperge et verse de l'eau" sur l'enfant, ou bien — comme dit la rubrique — „sur désir l'immerge dans l'eau". Dans le second rite, on ne parle plus d'immersion, mais uniquement d'aspersion ou d'infusion de la tête du baptisé⁴⁵. Dans chacun de ces cas, le baptême est valide.

9. L'Eglise des Adventistes du Septième Jour ne possède pas d'agenda imprimé en polonais. De la théologie du baptême et de la manière de le conférer informe suffisamment la *Loi intérieure de l'Eglise des adventistes du Septième Jour en Pologne*⁴⁶. Cette édition comprend entre autres *Les principes fonda-*

⁴³ *Ib.*, 82.

⁴⁴ E. Czajko: *Chrześcijananie Ewangelicznj w Polsce* (Les Chrétiens Evangéliques en Pologne), Warszawa 1967, 34; cf. S. Krakiewicz, *O chrzcie* (Du baptême), w: *Kalendarz Jubileuszowy* (Calendrier du Jubilé) 1963, Warszawa, 210—223; *Zasady wiary Kościoła Chrześcijan Wiary Ewangelicznej w Polsce* (Les principes de la foi des Chrétiens de Confession Evangélique en Pologne), Kętrzyn 1948, 16—17, 20.

⁴⁵ Les Méthodistes en Pologne ne possèdent pas d'agenda imprimé. Je suis redevable des informations sur les rites du baptême aux textes dactylographiés, qui m'ont été gracieusement rendus accessibles.

⁴⁶ Voir avant tout p. 52—58.

mentaux de la foi de l'Eglise des Adventistes du Septième Jour. Le cinquième principe parle du baptême: „Le baptême est un rite de l'Eglise chrétienne: la forme propre est l'immersion... Ce rite donne l'expression de la croyance en la mort, l'enterrement et la résurrection du Christ"⁴⁷. Les Adventistes du Septième Jour considèrent l'immersion comme l'unique moyen valide de conférer le baptême⁴⁸. Ils pratiquent aussi la réitération du baptême au cas où un des membres a quitté leur Eglise ou, comme ils écrivent, „est défaillant dans sa foi". Le baptême qu'ils considèrent comme valide et qu'ils appliquent, est appelé par eux baptême biblique, par lequel ils comprennent „le baptême par immersion de personnes mûres spirituellement, conféré au nom de la Sainte Trinité sur la profession de la foi"⁴⁹. Sur le territoire polonais, ils emploient la formule (en traduction polonaise) prise du rituel anglais⁵⁰. La validité du baptême n'éveille pas de restrictions.

10. L'Association des Investigateurs de l'Écriture Sainte ne possède pas d'agenda. Les membres de cette Communauté s'en tiennent aux instructions, comprises dans les nombreux écrits de leur fondateur, Ch. T. Russell, chez qui il faut chercher des informations. Ch. T. Russell discerne deux baptêmes: le baptême réel ou la conversion intérieure au Christ, appelée „voeu de consécration"⁵¹ ou le „baptême dans la mort du Christ"⁵² et le baptême symbolique ou baptême de l'eau („baptême d'eau dans la volonté du Christ") qui possède une bien moindre signification⁵³. La formule en paroles, telle ou autre, est considérée comme question secondaire, car le baptême réel peut être valide sans qu'aucune parole ait été prononcée⁵⁴.

Comme matière prochaine, on applique „l'immersion en arrière dans l'eau"⁵⁵. Dans l'immersion, on voit le plus juste symbole de la mort et de l'enterrement avec le Christ⁵⁶. Si le rite du baptême a été réellement accompli, il faut considérer le baptême comme valide.

11. Le Mouvement Laïque de Mission „Epiphanie" s'est développé à partir celui des Investigateurs de l'Écriture

⁴⁷ *Prawo wewnętrzne* (La Loi intérieure), 32—33.

⁴⁸ *Ib.*, 53—54.

⁴⁹ *Ib.*, 64.

⁵⁰ *Manual for Ministers*, Washington 1964, 87.

⁵¹ Ch. T. Russell, *Wykład Pisma Świętego*, seria VI: *Nowe Stworzenie* (Exposé de l'Écriture Sainte, série VI: La nouvelle Création), Chicago 1961, 555—557.

⁵² *Ib.*, 560.

⁵³ *Ib.*, 555.

⁵⁴ *Ib.*, 556.

⁵⁵ *Ib.*, 561.

⁵⁶ *Ib.*

Sainte⁵⁷. Il accentue fortement l'importance de la conversion intérieure vers le Christ par la pénitence et le „voeu de consécration” que l'on considère comme étant plus importants que le signe extérieur du baptême⁵⁸. Les personnes qui ont vécu la conversion intérieure (et donc pas les enfants) reçoivent le baptême d'eau de la manière pratiquée par les baptistes. L'immersion complète dans l'eau est seule reconnue comme signe extérieur suffisant. On prononce alors la formule: „Frère N N, au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit et par leur autorisation, je te baptise en Christ”. Une telle manière a été généralement admise et n'éveille pas de restrictions quant à la validité. Le Mouvement Laïque de Mission „Epiphanie” ne tient pas de registre des baptisés ni de membres autrement inclus dans leur Communauté; de là peuvent résulter des difficultés avec l'établissement du fait de baptême d'eau. En peuvent certifier les témoins, en présence de qui se fait ce rite⁵⁹.

12. Les Témoins de Jéhovah, développant en Pologne une vive activité de propagande, ne reconnaissent pas la nature divine du Christ; le Saint-Esprit n'est pas — d'après eux — une personne, mais seulement une force de Dieu.

Ils ne considèrent pas le baptême comme sacrement qui remet les péchés, mais seulement comme symbole de consécration à Dieu. Ils l'effectuent uniquement par immersion entière qui symbolise le renoncement à la volonté propre et à la manière ancienne de vivre, cependant l'émersion symbolise la naissance à la vie nouvelle, entièrement consacrée à l'accomplissement de la volonté de Yahvé. Le baptême doit être un acte libre, donc il n'y a pas de sens de le conférer aux enfants. Il est un fait aussi, que bon nombre de témoins de Jéhovah adultes, même ceux qui se sont engagés dans l'apostolat, n'ont pas reçu le baptême d'eau⁶⁰.

De la théologie et du rite du baptême informent des articles

⁵⁷ *Statut Stowarzyszenia Świeckiego Ruchu Misyjnego „Epifania”* (Le Statut de l'Association Laïque du Mouvement de Mission „Epiphanie”).

⁵⁸ De la „consécration”, voyez l'article *Oczyszczenie i poświęcenie lewitów wieku Ewangelii* (La purification et la consécration des lévites du siècle de l'Evangile), *Terazniejsza Prawda i Zwiastun Chrystusowej Epifanii* (Philadelphia) 17(1938) n° 5, 66—77; 18(1939) n° 1, 11—13; *Ofiary księżąt wieku Ewangelii* (Les offrandes des princes du siècle de l'Evangile), *ib.* 15(1939) mai, 34 ss. (spécialement n° 144); *Epiphany Studies in the Scriptures*. Series XII: *The Bible*, Philadelphia 1949, 789 ss; *Co kaznodzieja Russell odpowiadał na zadawane Jemu liczne pytania* (Ce que le prédicateur Russell répondait aux nombreuses questions à Lui posées), 1947, 90—96.

⁵⁹ Ces informations m'ont été fournies par M. Julien Grzesik de Lublin, à qui je dois exprimer ma reconnaissance.

⁶⁰ G. Hébert SJ, *Les Témoins de Jéhovah. Essai critique d'histoire et de doctrine*, Montréal 1960, 188—189.

publiés dans le périodique „Strażnica”. Ils soulignent que le dévouement à Dieu-Yahvé est plus important que le baptême⁶¹.

Le baptême, selon les témoins de Jéhovah, n'est pas un sacrement remettant les péchés et donnant la grâce, mais seulement présente un symbole de l'entière consécration au service de Jéhovah. Il est simultanément l'ordination qui fait du baptisé un prédicateur. L'expression de cette consécration doit être l'obéissance aux supérieurs, très rigoureusement comprise⁶².

Il est très difficile d'établir avec précision le rite du baptême. Selon une description dans la „Strażnica”⁶³, la cérémonie du baptême est précédée par un prêche occasionnel, que le prédicateur termine par les questions suivantes, adressées aux candidats:

„As-tu compris, qu'aux yeux de Jéhovah-Dieu tu es un pécheur qui a besoin de salut, et as-tu reconnu devant Lui, que ce salut vient de Lui, du Père, par l'intermédiaire de Son Fils, Jésus-Christ?”

„Est-ce que, à base de cette foi en Dieu et Ses décisions quant au salut tu t'es donné sans restrictions à Dieu, pour désormais effectuer Sa volonté révélée à toi par Jésus-Christ et par la Bible à la suite de la puissance éclairante du saint esprit?”

Après l'une et l'autre question, les candidats répondent: „Oui”. Ensuite, ils vont à l'eau, dans laquelle ils sont immergés par un témoin de Jéhovah déjà baptisé et du même sexe. L'immersion se fait sans paroles⁶⁴.

Il est impossible de reconnaître comme théologie chrétienne la théologie du baptême, formulée par les témoins de Jéhovah. Ayant rejeté la foi en la Sainte Trinité, la personnalité du Saint-Esprit, et admettant une doctrine sur le Christ plus proche de l'Islam que de la Chrétienté, ils pratiquent le rite d'immersion dans l'eau, qui rappelle uniquement de l'extérieur et en partie le baptême chrétien. Quand bien même nous omettrions ces constatations importantes, il reste le fait qu'ils n'appliquent pas l'indispensable formule trinitaire, ce qui ne permet pas de reconnaître leur baptême comme sacrement chrétien valide.

⁶¹ *Dlaczego chrzest?* (Pourquoi le baptême?), *Strażnica* zwiastująca Królestwo Jehowy (sine loco et anno ed.), 1.

⁶² *Bądźcie zawsze gotowi podjąć obronę* (Soyez toujours prêts à entreprendre la défense), *Strażnica* (sine 1. et a. ed.), 10; aussi *Strażnica* 92(1971) n° 12, 1--2.

⁶³ *Strażnica* 91(1970) n° 6, 1.

⁶⁴ Cf. Z. Domagała, *Nauka Świadców Jehowy o zbawieniu* (La doctrine des Témoins de Jéhovah sur le salut), Lublin 1975 (thèse de doctorat, texte dactylographié); Wł. M a j k a, *Czy tak uczy Pismo Święte? Rozmowa ze Świadkiem Jehowy* (Est-ce ainsi qu'enseigne l'Écriture Sainte? Une conversation avec un témoin de Jéhovah), Warszawa 1975, éd. par Curie Métropolitaine de Varsovie, Département de la Prêtrise, p. 36; *Prawda, która prowadzi do życia wiecznego* (La vérité qui conduit à la vie éternelle), éd. des Témoins de Jéhovah (sine 1. et a. ed.), 218.

13. L'Association de la Science Chrétienne (Christian Science) n'applique généralement pas le baptême.

14. Le Siège de Dieu et de l'Agneau des Apôtres dans l'Esprit et la Vérité, Alpha et Oméga, Commencement et Fin également ne reconnaît pas le baptême. „Le Siège de Dieu et de l'Agneau... n'asperge, n'infuse, n'immerge etc. personne dans l'eau naturelle, par contre il donne L'EAU VIVE DANS LA PAROLE-DOCTRINE... Qui accepte cette doctrine et la comprend, celui-la reçoit le baptême"⁶⁵.

On devrait considérer le présent article uniquement comme un essai d'amorcer le problème. Il a prouvé la nécessité de recherches, mais sans doute par une méthode nouvelle et plus efficace. Il faut adresser une demande de dialogue dans cette question aux Eglises et Communautés séparées, surtout à celles qui n'ont pas d'agenda et celles, dans les agenda desquelles nous ne pouvons trouver la réponse cherchée. Des enquêtes sérieuses, officielles et éveillant la pleine confiance sont nécessaires dans cette question. Des enquêtes privées chez des personnes privées ne peuvent remplacer ce dialogue, et peuvent être mal comprises; la publication d'interprétations acquises par ce moyen pourrait également être négativement jugée par les frères séparés. Un dialogue pareil est d'ailleurs recommandé par le Directoire⁶⁶. Certains pays ont déjà suivi ces recommandations (l'Autriche, l'Ecosse). Le dialogue en cette question possède une réelle importance oecuménique, il s'agit en effet du baptême qui est „le lien sacramentel d'unité durable entre tous ceux qui se sont régénérés par lui"⁶⁷. Les prêtres trouveront dans le Directoire des indications importantes, actuelles en cas de baptême conditionnel.

⁶⁵ Lettre officielle du „Siège de Dieu et de l'Agneau..." du 12 Déc. 1969, adressée à P. Stanisław Bajak o SJ, Warszawa, Rakowiecka 61.

⁶⁶ *Directorium*, 18. Cf. aussi *Const. dogm. de l'Eglise*, 16; *Décret sur l'oecuménisme*, 22 et le *Compte-rendu de la Commission Mixte entre l'Eglise Catholique Romaine et le Conseil Oecuménique des Eglises*, Osservatore Romano, le 20 Févr. 1966, 7. L'Assemblée Générale du Conseil Oecuménique des Eglises d'Uppsala a émis un appel pour un commun rite de baptême lié à la tradition de la chrétienté antique.

⁶⁷ „Les Eglises ont reçu un document sur la doctrine du Baptême (voir Etude sur les Questions de Foi et Constitution de l'Eglise) sous le titre: *Un seul Dieu, un seul Baptême*. Nous désirons que a) toutes les Eglises chrétiennes travaillent en vue de reconnaître réciproquement un baptême; b) pour que les efforts en vue d'établir une entente oecuménique quant aux éléments de base de la liturgie du baptême se fassent avec une attitude conforme à la riche diversité de la tradition chrétienne; c) où c'est possible, que le baptême ait lieu en présence de la congrégation, en exprimant de cette façon le caractère communautaire de l'initiation chrétienne; d) puisque beaucoup de personnes sont baptisées en dehors de l'Eglise, elles doivent réfléchir à la possibilité de faire passer la cérémonie du baptême à l'Eglise". Le culte rendu à Dieu dans le monde laïcisé (document présenté par la V^e section de la Quatrième Assemblée Générale du Conseil

Si, après examen conforme de la question, il se manifestera qu'il faut répéter conditionnellement le baptême, le prêtre 1° indiquera aux intéressés les raisons pour lesquelles il réitère le baptême conditionnellement, et 2° il le réitéra *in forma privata* conformément au can. 737 § 2⁶⁸.

La seconde observation se rapporte à la libération des peines ecclésiastiques. Il n'est pas nécessaire d'en libérer les chrétiens, nés hors de l'Eglise catholique et sans leur faute, restant hors de sa sphère d'activité. Le problème de la libération des peines a lieu seulement en cas de décision propre de quitter l'Eglise catholique et de retour vers elle⁶⁹.

Oecuménisme des Eglises d'Uppsala en 1968) en: Polska Rada Ekumeniczna. Komisja Studiów i Dokumentacji. *Dokumenty IV Zgromadzenia Ogólnego Światowej Rady Kościołów*, Warszawa 1968, 120.

⁶⁸ *Directorium*, 15.

⁶⁹ *Directorium*, 20. Le Secrétariat Français de l'Episcopat pour les Affaires Oecuméniques a envoyé déjà en 1964, aux évêques et délégués diocésains pour les affaires oecuméniques une instruction spéciale sur le baptême conféré par les non-catholiques. On l'a réimprimée, avec les observations sur la validité du baptême conféré dans les Eglises séparées en „Pages documentaires” n° 7 d'août 1967, 50 ss. On propose également deux formules succinctes de la profession de foi pour les chrétiens non catholiques, qui désirent une pleine unité avec l'Eglise romaine. *Ib.* 55.